

**Arrêté n° 2A-2023-12-01-00009 en date du 1^{er} décembre 2023
portant interdiction temporaire d'emploi du feu en Corse-du-Sud
du samedi 2 décembre 2023 à 06h00 au dimanche 3 décembre 2023 à 00h00**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants, L163-3 à L163-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté 2A-2023-11-13-00004 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud ;

Considérant le niveau de vigilance orange publié par Météo France pour le phénomène de vent fort à compter du samedi 02 décembre 2023 de 06h00 jusqu'à 22h00 ;

Considérant que les conditions météorologiques pour le département de la Corse-du-Sud, liées à un épisode de vent fort, génèrent un risque important d'incendie ;

Considérant l'intérêt majeur à préserver les populations, les biens et l'environnement ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** L'emploi du feu, comme défini dans l'article 5 de l'arrêté susvisé, est interdit dans toutes les communes du département de la Corse-du-Sud, pendant la période de vigilance orange prononcée par Météo-France, à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit.

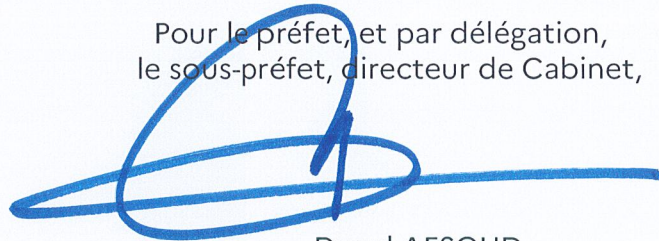
Article 2 Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement.

Article 3 Le directeur de cabinet, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique et le général de la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Danyl AFSOUD